

ARRETE N° 1860 / DDE

direction
départementale
de l'Équipement
Réunion



service gestion
de la route
subdivision
voies rapides

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 2
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

- VU** le code de la route et notamment l'article R 411.
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature.
- VU** l'avis du maire de Sainte-Marie.
- VU** l'avis du service des routes.
- VU** la demande de l'entreprise G.T.O.I.
- SUR** proposition du directeur départemental de l'Équipement de la Réunion.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de réalisation d'une traversée de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle d'entrée de l'échangeur de la Convenance sur la route nationale n°2 à Sainte-Marie.

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation sera interdite sur la bretelle d'entrée de l'échangeur de la Convenance au PR 14+250, dans le sens Sainte-Marie/Saint-Denis, sur la route nationale n° 2 **les nuits du 25 et 26 juillet 2005 de 20h00 à 05h00.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, une déviation sera mise en place pour les usagers venant de Ste-Marie et se dirigeant vers St-Denis, par le chemin Vingt trois (RD 51), la rue de la République, la rue Montée des Veuves et la route de la Rampe Tabur (RD 62) jusqu'à l'échangeur des Vergers (PR 12+000 de la route nationale n° 2).

ARTICLE 3 - La mise en place de la signalisation sera réalisée par l'entreprise GTOI sous le contrôle de la subdivision voies rapides.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 -

le secrétaire général de la préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Équipement
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du sud de
l'Océan Indien
le directeur départemental de la sécurité publique
le maire de la commune de Sainte-Marie
le directeur de l'entreprise de GTOI

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 20 juillet 2005

P/Le Préfet de la région et du département de la Réunion et
par délégation
Le chef du service Gestion de la route

« signé »

Ivan MARTIN